

Statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée - Novacitis

Titre I. Charte d'Engagements Ethiques

Novacitis scrifs repose sur une volonté commune de co-construire un écosystème mettant en œuvre un modèle économique où le capital et l'argent sont considérés comme des moyens et non comme des finalités, ceci en réponse aux enjeux de l'environnement, de la croissance, de l'énergie, de la cohésion et de la justice sociale.

Toute organisation rejoignant Novacitis et bénéficiant des services de création/reprise d'entreprise ou de services mutualisés prestés par Novacitis doit en devenir coopérateur, ce qui implique l'adhésion à la présente charte.

Novacitis et les organisations associées s'engagent à allouer les moyens appropriés, humains et financiers, pour mettre en œuvre cette charte dans leur organisation tant sur le plan stratégique qu'opérationnel afin de poursuivre les objectifs suivants.

En matière sociétale

- Assurer le soutien et agir dans le cadre d'une économie solidaire, durable vers une transition économique (Au sens du mouvement des citoyens et villes en transition).
- Contribuer à la participation active des citoyens dans les activités économiques en vue d'une réappropriation citoyenne de l'économie ;
- Favoriser les partenariats et la solidarité au sein de l'écosystème Novacitis ;
- Choisir, de préférence, des services, travaux et fournitures de provenance locale et idéalement créés dans le cadre de structures défendant les principes repris à la charte ;
- Offrir des produits/services respectueux de l'utilisateur final et les plus accessibles possible à toutes les couches de la population (si applicable) ;

En matière de gouvernance

- Adopter une structure de gouvernance explicite, définir sa vision et sa stratégie, établir une politique tenant compte des risques financiers ou non financiers et communiquer le tout aux parties prenantes intéressées ;
- Séparer et expliciter les fonctions de présidence du conseil et de délégation à la gestion quotidienne ;
- Rechercher un équilibre des pouvoirs et mettre en œuvre une gouvernance interne privilégiant les systèmes d'organisation démocratiques, participatifs et transparents vis-à-vis des travailleurs, bénévoles, associés et autres parties prenantes ;
- Assurer une autonomie de gestion, soit en adoptant le principe d'une personne une voix, soit en limitant à maximum 1/10^{ème} les pouvoirs de vote d'un associé en assemblée générale ;
- Offrir au personnel et aux bénévoles réguliers, après une éventuelle période d'attente, la possibilité de devenir associés de l'entreprise ;
- S'assurer que les mandats des administrateurs sont gratuits, sauf délégations spéciales pouvant faire l'objet d'une rémunération fixée par l'assemblée générale et qui ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société ;
- Assurer une transparence sur les revenus (provenant de l'organisation) des dirigeants et délégués du conseil d'administration vis-à-vis des travailleurs, bénévoles et associés, ainsi qu'à Novacitis ;

En matière de finance

- Veiller à affecter les bénéfices de manière équilibrée entre la pérennisation de l'entreprise, la réalisation des objectifs repris à la présente charte, le personnel, les apporteurs de capitaux et assurer la transparence interne sur ces choix ;
- Favoriser les organismes financiers qui investissent dans l'économie locale, le respect de l'environnement et les projets à impact social positif ; privilégier les instruments financiers disposant d'un label éthique ;

En matière sociale

- Contribuer à la création d'emplois et favoriser l'insertion socio-professionnelle ;
- Veiller à améliorer le bien-être des travailleurs (rémunérés ou bénévoles), par de bonnes conditions de travail, une offre de formation adéquate, une qualité d'information sur la société et sur leur emploi ;
- Offrir une juste rémunération dans le cadre d'une tension salariale interne et externe (c-à-d par rapport aux activités sous-traitées) ne dépassant par le rapport de 1 à 4 (salaire brut, tous avantages compris) ;

En matière de respect de l'environnement et de durabilité

- Développer ses activités en vue de maximiser leur impact positif et de minimiser leur impact négatif sur l'environnement, la biodiversité, les ressources naturelles ;
- Veiller à réduire les consommations, en général, et en particulier d'eau ou d'énergie et choisir, dans la mesure du possible, des ressources renouvelables ;
- Favoriser la réutilisation, le recyclage tant dans le processus de production que dans des fonctions annexes ;
- Réduire l'émission de gaz à effet de serre dans les fonctions de production, consommation, transports/trajets ;

Chaque année, le conseil d'administration fera un rapport spécial à son assemblée générale sur la manière dont la société a veillé à rencontrer les objectifs de cette présente charte.

Régulièrement (au minimum tous les 4 ans), l'organisation réalisera une évaluation formelle du respect de la présente charte et la communiquera à ses travailleurs, bénévoles et associés, ainsi qu'à Novacitis.

Titre II. FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. FORME

La société adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale.

Article 2. DENOMINATION

La société est dénommée «Novacitis».

Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, la dénomination il devra être précédée ou suivie de la mention « société coopérative à responsabilité limitée» ou des initiales « SCRL » ainsi que la mention « à finalité sociale » ou « FS ».

Article 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4000 Liège, 57 Rue Pierreuse.

Il pourra être établi en tout autre endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4. OBJET

La société a pour objet, par la création d'un écosystème économique innovant, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- La dynamisation, l'encadrement, l'hébergement et la promotion de l'entrepreneuriat durable, solidaire et citoyen.
- La prestation de tous services ou travaux en vue de participer à la création et au développement d'entreprises durables, solidaires et citoyennes.
- L'organisation et la prestation de services mutualisés.
- L'aménagement, la gestion et l'animation de lieux affectés à l'économie en transition.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut prendre des participations dans des sociétés afin de réaliser son objet social.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 5. FINALITES SOCIETALES ET SOLIDAIRES

Les objectifs suivants seront visés dans le cadre de ses activités et de l'affectation des bénéfices :

- Favoriser les partenariats et la solidarité au sein de son écosystème.
- Contribuer à la participation active des citoyens dans les activités économiques développées au sein de son écosystème en vue d'une réappropriation citoyenne de l'économie.
- Assurer la promotion et le soutien d'une économie solidaire, durable vers une transition économique.
- Envisager ses activités en vue de maximiser la plus-value sociétale, notamment, en termes d'impacts positifs sur l'environnement, la durabilité, la cohésion, la culture,...
- Contribuer à la création d'emplois et favoriser l'insertion socio-professionnelle.
- Mettre en œuvre et promouvoir une gouvernance performante, transparente, participative et respectueuse des parties prenantes, en particulier des travailleurs et coopérateurs.
- Veiller à améliorer le bien-être des travailleurs (rémunérés ou bénévoles), tant par leur formation, que par de bonnes conditions de travail ou une juste rémunération dans le cadre d'une tension salariale interne limitée de 1 à 4.
- Choisir de préférence des services, travaux et fournitures de provenance locale et/ou des structures défendant les mêmes principes que les nôtres.

Chaque année, les administrateurs ou gérants feront rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les finalités sociétales et solidaires qu'elle s'est fixé.

Article 6. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre III. CAPITAL – PARTS SOCIALES – CESSION DES PARTS – RESPONSABILITE – REGISTRE DES ASSOCIES

Article 7. CAPITAL

Le capital est illimité.

La part fixe du capital est fixée à vingt-sept mille (27.000) euros. Elle est représentée par deux cent septante (270) parts de toute catégorie d'une valeur nominale de 100 (cent) euros. La part fixe devra toujours être libérée en totalité.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Le conseil d'administration décide souverainement de l'émission de nouvelles parts. Il en fixera le taux d'émission.

Article 8. PARTS SOCIALES — LIBERATION — OBLIGATIONS

Le capital social est représenté par des parts sociales de 4 catégories d'une valeur nominale de 100 (cent) euros.

(a) Parts A – « parts de garants »

Les parts garants sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société par les personnes morales ou personnes physiques.

Les parts garants peuvent être créées après la constitution de la société, elles sont réservées aux :

- personnes morales ou personnes physiques;
- qui soutiennent les finalités de la société et s'engagent à respecter sa charte;
- qui désirent rejoindre son écosystème ;
- qui en font la demande et qui sont admises en cette qualité par le conseil d'administration suivant les dispositions de l'Article 11 (Admission).

Les parts garants ne peuvent être souscrites que par paquet de 10 parts pour les personnes morales et par paquet de 5 parts pour les personnes physiques.

(b) Parts B – « parts organisations solidaires »

Les parts organisations solidaires peuvent être créées après la constitution de la société, elles sont réservées aux :

- personnes morales;
- qui soutiennent les finalités de la société et s'engagent à respecter sa charte;
- qui désirent rejoindre son écosystème ;
- qui en font la demande et qui sont admises en cette qualité par le conseil d'administration suivant les dispositions de l'Article 11 (Admission).

Les parts organisations solidaires ne peuvent être souscrites que par paquet de 10 parts.

(c) Parts C – « parts ordinaires »

Les parts ordinaires peuvent être créées après la constitution de la société, elles sont réservées aux :

- personnes physiques ou morales ;
- qui soutiennent les finalités de la société ;
- qui en font la demande et qui sont admises en cette qualité par le conseil d'administration suivant les dispositions de l'Article 11 (Admission).

(d) Parts D – « parts investisseurs institutionnels »

Les parts investisseurs institutionnels peuvent être créées après la constitution de la société, elles sont réservées aux :

- personnes morales ;
- qui justifient d'une expertise en matière financière ou dans un domaine en lien direct avec l'objet ou la finalité de la société;
- qui en font la demande et qui sont admises en cette qualité par le conseil d'administration suivant les dispositions de l'Article 11 (Admission).

Les parts investisseurs institutionnels ne peuvent être souscrites que par paquet de 50 parts.

Le règlement d'ordre intérieur pourra prévoir les modalités de prise de participation.

Hormis les exceptions prévues par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur, toutes les parts, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations.

Tous les associés ont le droit de participer aux activités de la société, de recevoir un dividende.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts sociales jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard. Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 9. CESSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales Parts A – « parts de garants » ne sont cessibles qu'à des associés admis dans cette même catégorie Parts A – « parts de garants ».

Les autres parts sociales sont cessibles librement à un autre associé, la cession implique, le cas échéant, une transformation des dites parts en parts de la catégorie du cessionnaire.

Titre IV. ASSOCIES – ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 10. ASSOCIÉS

Par « associés », il faut entendre l'ensemble des associés :

1. Les signataires de l'acte de constitution;
2. Les personnes physiques ou morales admises par le conseil d'administration.

Les membres du personnel de la société engagés depuis un an et qui font la demande pour souscrire des Parts C – « parts ordinaires ».

La qualité d'associé, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, entraîne d'office l'adhésion, sans aucune restriction, aux statuts, au règlement d'ordre intérieur de la société et à la charte.

Seul un associé admis dans la catégorie Parts A – « parts de garants » peut souscrire des parts d'autres catégories.

Les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité.

La souscription de parts doit être volontaire

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés ou prononcer leur exclusion que si les intéressés ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

En cas de refus d'affiliation ou d'exclusion, la société doit communiquer les raisons de ce refus d'affiliation ou de cette exclusion à l'intéressé qui en fait la demande.

Article 11. ADMISSION

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'admission qui lui sont transmises. Il spécifie pour quelle catégorie de parts l'associé a été admis.

Toute demande d'admission doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et pour autant que la moitié au moins des membres présents ou représentés qui sont représentants des associés « parts garants » se soient exprimés en faveur de l'admission.

La décision d'admission dans la catégorie Parts A – « parts de garants », pour être effective, doit être confirmée par l'assemblée générale, moyennant une majorité spécifique telle que prévue à l'Article 34 (Majorité spécifique aux parts A « Parts Garants »). A défaut, l'associé garde la catégorie d'admission, autre que Parts A – « parts de garants », pour laquelle il a été préalablement admis, et à défaut d'admission préalable, il est considéré comme admis pour la catégorie Parts C – « parts ordinaires ».

En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat associé lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

Article 12. DÉMISSION

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Tout associé peut démissionner durant les 6 premiers mois de l'année. Sa demande de démission sera adressée par courrier postal ou courrier électronique moyennant un accusé de réception ou par pli recommandé au siège de la société.

Elle n'aura d'effet, qu'une fois acceptée par le conseil d'administration.

La démission peut être refusée ou suspendue dans la mesure où elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe du capital ou de réduire le capital de plus d'un dixième ou de réduire le nombre des associés à moins de cinq ou si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou de mettre la stabilité financière de celle-ci en danger.

Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'Article 10 (Associés) perd de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant à la société. Il recouvre la valeur de sa part suivant les modalités prévues à l'Article 15 (Remboursement des parts sociales). S'il s'ensuivait que le capital souscrit soit ramené à un montant inférieur à la part fixe de ce capital ou que le nombre d'associés devienne inférieur à trois, le ou les associés restants prendraient les mesures nécessaires afin d'augmenter le capital ou le nombre des associés.

Article 13. EXCLUSION

Un associé peut être exclu pour de justes motifs par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, déduction faite des

voix de l'associé dont l'exclusion est projetée si celui-ci est administrateur de la société ou représentant permanent d'une personne morale administrateur de la société et pour autant que la moitié au moins des membres présents ou représentés qui sont représentants des associés « parts garants » se soient exprimés en faveur de l'exclusion.

En cas d'exclusion d'associés admis dans la catégorie Parts A – « parts de garants », la décision d'exclusion devra être confirmée par l'assemblée générale, lors de sa première réunion et moyennant une majorité spécifique telle que prévue à l'Article 34 (Majorité spécifique aux parts A « Parts Garants »).

La décision du conseil d'administration doit être motivée et prise conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Article 14. REGISTRE DES ASSOCIÉS

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales que chaque associé peut consulter. Le conseil d'administration peut décider de tenir également une copie du registre sous forme numérique.

La propriété et le type des parts sociales s'établissent par l'inscription au registre des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts sociales.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le Registre.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions sur base de documents probants.

Article 15. REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

L'associé démissionnaire ou exclu a uniquement droit au remboursement de sa part sociale, telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle ces faits ont eu lieu.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale du montant de la libération de ses parts sociales.

Le paiement aura lieu dans le délai fixé par le conseil d'administration, lequel ne pourra excéder dix-huit mois à partir de la date d'acceptation de la démission ou de l'exclusion. Toutefois le Conseil d'administration peut, si la trésorerie de la coopérative le permet verser un acompte sur ce remboursement de parts et ce avant l'assemblée générale qui approuvera le bilan déterminant la valeur exacte de la part.

Article 16. OBLIGATION DES ASSOCIÉS DÉMISSIONNAIRES

Tout associé cessant de faire partie de la société reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant cinq ans à partir de ces faits.

Article 17. RESPONSABILITE

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Titre V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 18. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au minimum et onze membres au maximum, associés ou non.

Le conseil d'administration sera obligatoirement composé pour moitié par des administrateurs désignés par l'assemblée générale sur une liste établie à la majorité des 2/3 par les associés admis dans la catégorie Parts A – « parts de garants ».

La durée du mandat des administrateurs est fixée à six ans.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne étant suffisante.

La désignation d'un administrateur ne sort ses effets que pour autant qu'il ait adhéré sans réserve ni condition, aux conventions d'associés en cours co-signées par les autres administrateurs de la société.

Article 19. VACANCE D'UN ADMINISTRATEUR

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20. PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Article 21. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de l'administrateur délégué ou du directeur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. En cas exceptionnel une réunion peut se tenir par voie électronique écrite ou par téléconférence.

Sauf urgence motivée, les convocations doivent être envoyées aux administrateurs 7 jours avant la date de la réunion, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrit.

Article 22. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d'une voix. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Hormis les exceptions reprises aux présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions ni des votes blancs. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 23. PROCÈS-VERBAL.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par au moins 3 des administrateurs présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Article 24. DÉLÉGATION

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateurs-délégués;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs des personnes à qui il confère des délégations. Il détermine également les rémunérations fixes ou variables pour autant que ces personnes ne soient pas administrateurs, auquel cas les rémunérations sont fixées par l'assemblée générale.

Article 25. REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, y compris dans les actes en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément ;
- soit dans les limites de leurs mandats, par des mandataires.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 26. GRATUITÉ DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations. Ces rémunérations sont fixées par l'assemblée générale et ne peuvent en aucun cas consister en une participation au bénéfice de la société.

Article 27. CONTRÔLE

Il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale ou imposition par le code des sociétés. Un vérificateur aux comptes peut être désigné par l'assemblée générale et faire rapport à chaque assemblée générale. S'il n'est pas nommé de commissaire ou vérificateur, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des vérificateurs aux comptes peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire

représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires ou vérificateurs aux comptes sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable

Titre VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 28. COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de confirmer les modifications au règlement d'ordre intérieur, de nommer des administrateurs, des commissaires ou vérificateurs aux comptes, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, d'approuver les comptes annuels et de valider l'admission ou l'exclusion des associés admis dans la catégorie Parts A – « parts de garants ».

Article 29. CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par courrier électronique ou sur, demande spécifique, par simple lettre adressés dix jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, et ce au lieu, jour et heures fixées par le conseil d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires ou vérificateurs aux comptes éventuels. Sauf décision contraire du conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le premier samedi du mois de juin à 10h00.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts, toutes catégories confondues, ou à la demande du commissaire ou du vérificateur aux comptes. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Une assemblée générale spécifique aux associés admis dans la catégorie Parts A – « parts de garants » peut être convoquée séparément et de manière identique ou à la demande d'associés représentant un cinquième des parts de la catégorie concernée. Cette assemblée générale spécifique peut être tenue par voie électronique, papier ou autres moyens permettant de garder trace des décisions et selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur.

Article 30. PROCURATION

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place. Un associé admis dans la catégorie Parts A – « parts de garants » ne peut donner procuration qu'à un autre associé admis dans la même catégorie Parts A – « parts de garants »

Hormis pour l'assemblée constituante, aucun associé ne peut représenter plus de deux associés.

Article 31. BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée générale peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 32. DÉLIBÉRATIONS

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs ou nuls.

Le droit de vote afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de ses parts.

Sauf unanimité orale exprimée par l'ensemble des associés présents ou représentés, tous les votes se font par bulletin secret ou via une modalité électronique assurant la sécurité des votes et l'anonymat.

Article 33. MAJORITÉS SPÉCIALES ET QUORUM DE PRÉSENCE

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission, ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si les associés présents ou représentés, représentent au moins la moitié du capital social de la société et si au moins la moitié des associés admis dans la catégorie Parts A – « parts de garants » sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée dans chaque catégorie.

La délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa, sauf les exceptions prévues par la loi, n'est admise que si elle réunit les trois / quarts des voix présentes ou représentées. Et, s'il s'agit d'une modification de l'objet social, aucune modification n'est admise que si elle réunit les quatre / cinquièmes au moins des voix présentes ou représentées. Cette délibération est en outre soumise à une majorité spécifique telle que prévue à l'Article 34 (Majorité spécifique aux parts A « Parts Garants »).

Article 34. MAJORITÉ SPÉCIFIQUE AUX PARTS A « PARTS GARANTS »

Toute délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa de l'Article 33 (Majorités spéciales et quorum de présence) ou portant sur des confirmations d'admission ou d'exclusion d'associés admis dans la catégorie Parts A – « parts de garants », ou portant sur des modifications au règlement d'ordre intérieur n'est admise, que si elle réunit, en outre, une majorité des deux tiers dans la catégorie Parts A – « parts de garants ».

Article 35. PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées dans des procès-verbaux signés par le bureau de l'assemblée générale s'il en a été nommé un, sinon par le président de l'assemblée générale et par au moins un administrateur. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Titre VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 36. EXERCICE SOCIAL

A l'exception du premier exercice qui commence ce jour et s'achèvera le trente et un décembre 2018, les exercices sociaux courent du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 37. COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat et ses annexes ainsi qu'un rapport de gestion lorsque la loi le requiert. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 38. RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital fixe; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale, laquelle décide de la répartition du résultat sur proposition de l'organe d'administration, conformément aux prescriptions du Code des sociétés et du droit comptable. Elle lui donnera une affectation comme suit :

- 1° Une partie sera affectée aux finalités sociétales et solidaires de la société, la pérennisation de ses activités, à améliorer le bien-être des travailleurs ou octroyer des primes liées au résultat. L'ordre de priorité peut être défini au règlement d'ordre intérieur.
- 2° Le solde sera éventuellement réservé, provisionné, reporté ou distribué aux associés suivant la décision de l'assemblée générale. En cas de distribution aux associés, le taux maximum de l'intérêt ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux fixant les conditions d'agrément des sociétés coopératives pour le conseil national de la coopération.
- 3° Une ristourne peut être accordée aux associés au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.
- 4° L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

Titre VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39. DISSOLUTION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale.

Article 40. LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

L'assemblée générale se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation.

Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les associés de toutes les catégories de parts proportionnellement à leurs apports et à concurrence de la valeur nominale du montant de leur libération.

Le solde sera affecté à un objet qui se rapprochera autant que possible de l'objet social de la société.

Titre IX. DIVERS

Article 41. CODE DES SOCIÉTÉS

Les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Article 42. DOMICILIATIONS

Tout associé, administrateur, commissaire, vérificateur aux comptes ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la société, ou qui n'aurait pas communiqué un éventuel changement d'adresse postale ou électronique sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Toute notification aux associés de toute catégorie en application des statuts ou du règlement d'ordre intérieur sera valablement faite par courrier électronique à l'adresse communiquée par l'associé lors de son agrégation en cette qualité ou à toute autre adresse qu'il aurait officiellement communiquée ultérieurement.

Article 43. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Le règlement d'ordre intérieur est modifié par le conseil d'administration, il est immédiatement d'application mais doit être confirmé par l'assemblée générale, lors de sa première réunion, moyennant une majorité spécifique telle que prévue à l'Article 34 (Majorité spécifique aux parts A « Parts Garants »).